

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

**DÉCISION N° DP2023\_022 - URBANISME / HABITAT  
DIA N°2023-02 - NON EXERCICÉ DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN  
COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2023-02, reçue par la Communauté de communes Le Grand Charolais le 24 avril 2023, relative à la cession de la parcelle cadastrée AN 311 (2 Bis rue des Eglantines) à Charolles (71120),

Considérant que ladite parcelle appartient au zonage UX du Plan Local d'Urbanisme de Charolles,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le droit de préemption urbain communautaire n'est pas exercé pour la vente de la parcelle cadastrée AN 311 située à Charolles (71120).

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 22 mai 2023,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**